

Les permis d'achat de munitions de traite ne peuvent excéder en une fois les quantités suivantes:

Poudre: 500 grammes pour un semestre.

Capsules: 100 grammes pour un semestre.

Le total des autorisations délivrées en une année au même détenteur d'une arme de traite ne pourra dépasser 1 kilogramme de poudre et 200 capsules.

TITRE VII. PÉNALITÉS.

Art. 23. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu ou vendu, dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, des armes prohibées ou leurs munitions est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 Irs. et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux seules.

La tentative d'importation est punie comme l'importation. Toute infraction aux autres dispositions du présent décret est punie d'une amende de 300 à 2.000 Irs. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret entraîne la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 24. — Sont annulées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 25. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Août 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÈTÉ No. 204 promulgué le 26 Juillet 1922
portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

ARRÈTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 26

juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

Paris, le 26 Juillet 1922

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

RAPPORT suivi d'un décret portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à réglementer au Togo la protection de la santé publique et à armer les autorités locales des pouvoirs indispensables en matière d'hygiène et de police sanitaire.

Les dispositions du décret du 14 Avril 1904 actuellement en vigueur en Afrique Occidentale Française et dont l'application a donné jusqu'à maintenant les meilleurs résultats et celles du décret du 7 Juin 1922 relatif à la police sanitaire maritime aux colonies qui a modifié la réglementation antérieure du décret du 31 Mars 1907 en la mettant en concordance avec les récentes découvertes de la science et avec les principes fondamentaux de la convention internationale du 17 Janvier 1912, m'ont semblé devoir notamment, pour des raisons d'ordre ethnique et géographique être étendues aux Territoires du Togo occupés par la France.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature, le projet de décret du 14 Avril 1904 relatif à la santé publique en Afrique Occidentale Française et de décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

DÉCRET portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Rambouillet, le 26 Juillet 1922.

DECRET.

—**Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Sur le Rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 7 Juin 1922, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies sont applicables au Togo.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Juillet 1922

MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 206 rapportant l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Attendu qu'un décret ultérieur en date du 18 Août 1922 est intervenu prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'Arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 205 promulguant le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

Au PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Août 1922.

Monsieur le Président,

Conformément aux résolutions de la convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 Janvier 1912, l'importation, la circulation et la vente des produits opiacés ont été réglementées dans nos diverses possessions coloniales.

De nouvelles résolutions ont été prises par la commission consultative de l'opium de la Société des nations, le 26 Avril 1922, en vue d'exercer un contrôle rigoureux de l'emploi de ces produits. Ces résolutions ont été communiquées à tous les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies qui ont été invités à s'y conformer strictement.

Le conseil de la Société des nations ayant, dans sa dernière session, confirmé à la France le mandat d'administrer les Territoires du Togo il m'a paru nécessaire d'étendre à ceux-ci les mesures prises à l'égard de nos possessions d'outre-mer.

S'inspirant des directives que je lui ai adressées à ce sujet M. le Commissaire de la République au Togo m'a transmis un projet de décret prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires dont la gestion lui est confiée.

L'examen de cet acte ne me suggérant aucune remarque, j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu la convention internationale de l'opium signée à la Haye, le 23 Janvier 1912.